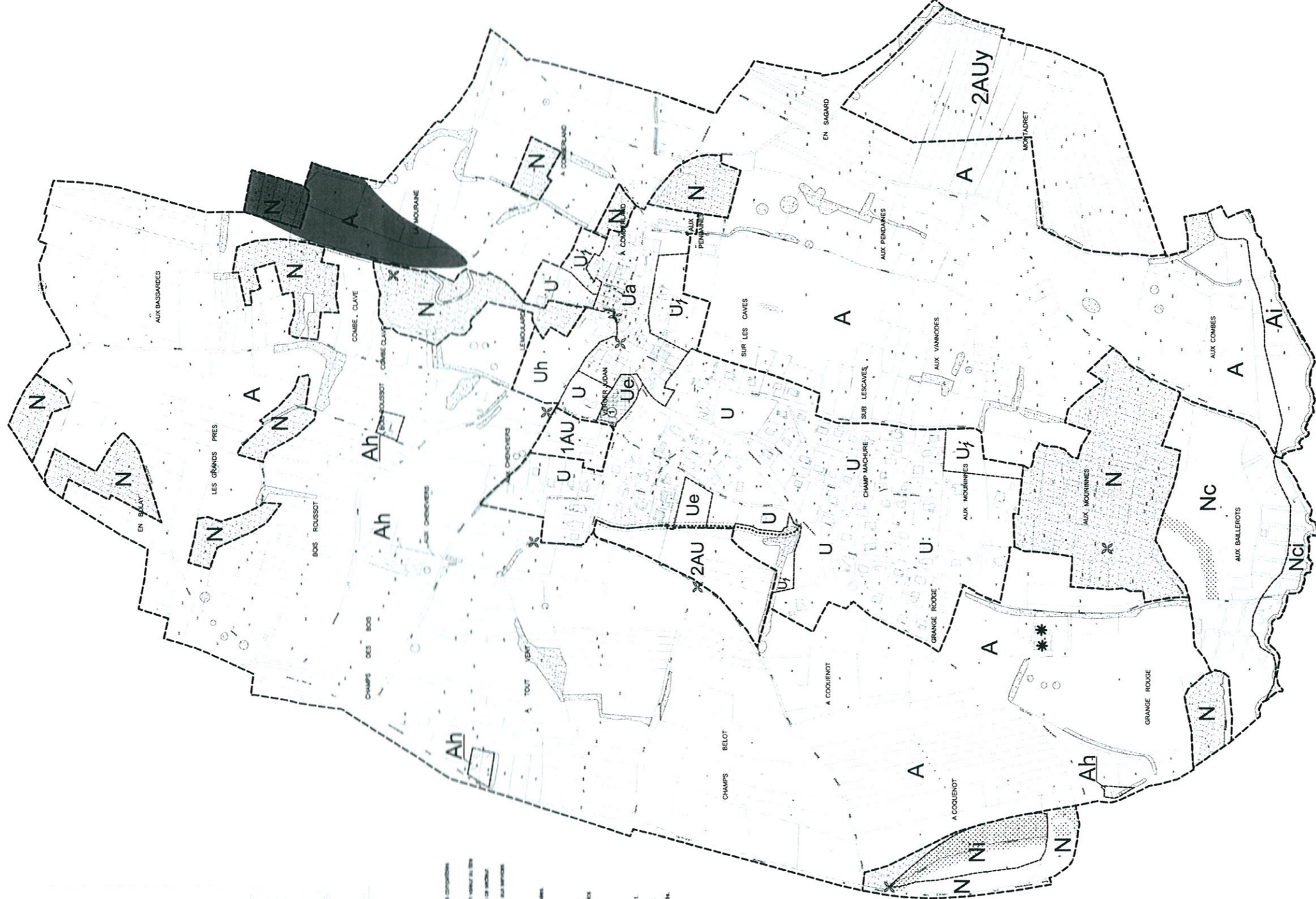


Le conseil municipal, en date du 18 décembre 2013 a arrêté le projet de PLU. Ce projet sera transmis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, et qui disposent d'un délai de 3 mois maximum pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, le tribunal administratif désignera un commissaire enquêteur. L'enquête publique ne pourra débuter qu'un mois après cette désignation. La durée de l'enquête publique dure un mois, et c'est seulement à la fin de cette procédure que le conseil municipal pourra valider le PLU.



Département du Jura  
**COMMUNE DE CHILLE**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**4. REGLEMENT**  
 4.2. Document graphique  
 Ensemble de la commune au 1/2 000 ème

Pl a n n ° 4.2.2  
 Approuvé par délibération du Conseil Municipal  
 NATURELLE, ADMINISTRATIVE ET CATASTRALE  
 Plan local d'urbanisme

**Légende**  
 - - - - - Limite de zones  
 - - - - - Limite de secteurs  
**ZONES URBAINES**  
 U Zone urbaine mixte : habitat et activités économiques, services, équipements commerciaux  
 Ua Secteur de la zone U correspondant au centre ancien à protéger, à mettre en valeur et à développer. L'Ua est défini par le règlement de zonage. Les équipements publics situés dans le périmètre de l'Ua sont réservés à un usage spécifique pour préserver l'ensemble de la zone. (Vocation principale d'habitat)  
 Ue Zone à urbaniser, après modification ou révision du P.L.U., lorsque les équipements publics situés à sa périphérie immédiate auront une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone. (Vocation principale d'habitat)  
 Uf Zone à urbaniser, après modification ou révision du P.L.U., lorsque les équipements publics situés à sa périphérie immédiate auront une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone. (Vocation principale d'habitat)  
**ZONES AGRICOLES**  
 A Zone, agricole ou non, à protéger en raison du potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles.  
 Ah Secteurs de la zone A dans lesquels des constructions limitées, autres qu'agricoles, sont autorisées.  
 Ai Secteur de la zone A soumis au risque d'inondation  
**ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**  
 N Zones : agricole ou non, à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des valeurs naturelles, des paysages, soit de l'intérêt d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.  
 Nc Secteur de la zone N réservé au camping.  
 Nci Secteur de la zone N. Réserve au camping soumise au risque d'inondation  
 Ncii Secteur de la zone N soumis au risque d'inondation  
 \* Marge de recul inconstructible de 5 m par rapport au fossé.  
 \* Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination, en raison de son intérêt architectural ou patrimonial.  
 \* Elément à protéger, à mettre en valeur, au titre de l'article L.123-1-5°.  
 \* Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.  
 \* éléments végétaux.  
 \* zones humides.  
 \* Secteurs concernés par des risques de mouvements de terrain.  
 \* Risque majeur (sources : PPRN).  
 \* Emplacements réservés et numéro d'opération.  
 \* Lignes douces à conserver ou à valoriser.  
 \* Forêt à préserver.

**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**  

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Espace public - Espace Vert	Commune	2073 m²